

## Certificat de formation pour les navires exploités dans les eaux polaires

Les mesures requises ainsi que leurs dispositions transitoires pour la délivrance des certificats de Base et Avancé des navires exploités dans les eaux polaires sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2016 ainsi que leurs annexes consultables sur le site de l'UCEM.

Les éléments ci-dessous résument les conditions d'obtention de ces certificats :

1. L'étendue des zones polaires dans lesquelles s'appliquent ces dispositions est définie dans la règle XIV/1.1 de la Convention SOLAS (MSC 94-21) et le Code Polaire. La Baltique est exclue ;
2. Le chapitre 12 du Code polaire précise que les capitaines, les seconds et les officiers chargés du quart à la passerelle doivent être qualifiés conformément au chapitre V de la convention et code de la STCW (tableau ci-dessous) :

Conditions de glaces	Pétroliers et navires-citernes	Navires à passagers	Autre
Eaux libres de glaces <sup>1</sup>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Eaux libres (< 1/10 et pas de growlers)	Formation de base pour le capitaine, le second et les officiers chargés du quart à la passerelle.	Formation de base pour le capitaine, le second et les officiers chargés du quart à la passerelle.	Sans objet
Autres eaux (> 1/10 et inclusions de vieilles glaces)	Formation avancée pour le capitaine, le second. Formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle.	Formation avancée pour le capitaine, le second. Formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle.	Formation avancée pour le capitaine, le second. Formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle.

1. Afin de bénéficier des mesures transitoires, tout officier doit justifier de trois mois de navigation dans le service Pont sur un navire exploité dans les eaux polaires dans les 5 ans qui précèdent la demande auprès des services des Affaires maritimes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, tout marin ayant entamé un service en mer dans les eaux polaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 peut prétendre à se voir délivrer le certificat de formation correspondant à son niveau d'emploi ; de base pour les officiers de quart de niveau opérationnel ; avancé pour les second et commandant de niveau de direction ;
2. Si la STCW laisse jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour appliquer ces mesures (les amendements de la convention et Code concernant le Code polaire ont été approuvés en novembre 2016) ; la DAM, dans son arrêté, stipule que les certificats soient exigibles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette mesure va dans le sens de l'exigence des Etats du port ou côtiers qui peuvent demander ces qualifications à l'occasion d'un PSC (la date limite ne doit pas être confondue avec celle au 01 janvier 2018 – où à la date anniversaire de la visite annuelle - de l'application des mesures Solas, des équipements de sécurité supplémentaires pour l'attribution par le centre sécurité du certificat de navigation en zone polaire exigible par le Code polaire. Les mesures Marpol, quant à elles sont exigibles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
3. L'Arrêté reprend les éléments du Recueil de navigation dans les glaces, les amendements STCW sur les niveaux de formation et certificats réglementaires associés à la navigation des navires exploités en eaux polaires.
4. Pour les compagnies qui peuvent justifier des équivalences pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un ou des certificats de formation, vous devez justifier auprès des Affaires maritimes de:
  - a. 3 mois de navigation pour tout officier du service Pont ayant exercé des fonctions de quart pour pouvoir prétendre au certificat de base,

<sup>1</sup> Eau libre de glace désigne des eaux dans lesquelles aucune glace n'est présente

- b. 3 mois de navigation pour tout second ou commandant ayant exercé dans leur fonction respective pour pouvoir prétendre au certificat avancé,
  - c. 2 mois + la formation à l'Ensm entre le 01 septembre 2013 et le 31 décembre 2016 pour tout second ou commandant ayant exercé dans leur fonction respective à un niveau management pour pouvoir prétendre au certificat avancé.
5. Pour les officiers Pont détenteur du certificat de base, acquis par mesures transitoires ou par le suivi d'une formation, ils doivent naviguer 2 mois sur un navire exploité dans les zones polaires avant de pouvoir prétendre suivre la formation avancée pour assumer des fonctions de direction ;
6. Résumé des qualifications nécessaires (tableau ci-dessous) :

Conditions de glace	Qualification des officiers du service Pont		Observations
	Niveau Opération	Niveau Direction	
<b>Eaux libres</b> ( < 1/10 et pas de growlers)	Formation de base	Formation de base	
<b>Autres eaux</b> ( > 1/10* et inclusions de vieilles glaces)	Formation de base**	Formation avancée + 2 mois de navigation**	Validation des acquis***
	Formation de base	OU Formation de base	+ 1 à 2 pilotes de glace en permanence

\* 2/10 pour les navires de charge autres que les navires-citernes.

\*\* un minimum de 2 mois au total sur un navire exploité en eaux polaires pour maintenir sa qualification

\*\*\* Si entre le 01 janvier 2013 et 2018, un officier du service Pont peut prouver qu'il a accompli un service effectif à la mer sur un navire exploité dans les eaux polaires d'une durée de 3 mois au cours des 5 dernières années, il bénéficie d'une équivalence (ou 2 mois + un stage de formation à l'Ensm avant le 31 décembre 2016).

7. Si le commandant et le second du navire ne possèdent pas le certificat avancé, le navire doit embarquer une personne ayant cette qualification associé au brevet de navigation pendant tout le temps de l'exploitation du navire dans les zones polaires (une permanence est calculée en respectant les temps de repos requise). Tous les officiers du service Pont doivent détenir le certificat de base;
8. Pour ceux qui auraient navigué dans les zones polaires au-delà de 5 ans précédant la demande, ces officiers ne peuvent pas prétendre au stage et test de revalidation des certificats pour le niveau exercé précédemment conformément aux dispositions du nouvel arrêté, ces mesures n'étant applicables à partir du 01 janvier 2017.

Pour pouvoir prétendre aux équivalences, il faudra fournir aux services des Affaires maritimes la justification des temps d'embarquement conforme au modèle de l'annexe de l'arrêté du 15 août 2015. Ce sont les bords qui comptabilisent les temps et périodes de navigation dans les eaux polaires.

Les démarches doivent être réalisées auprès du centre des Affaires maritimes dont dépend le demandeur par courrier, à conformer au préalable par téléphone.

Le listing des officiers (ou élèves officiers) ayant suivi la formation à l'Ensm entre le 01 septembre et le 31 décembre 2016 est parvenu au service des Affaires maritimes. Il n'est donc pas nécessaire de démarcher le service de la formation continue de l'Ensm qui ne délivrera pas de certificat de formation de base à la place de l'attestation de formation donnée aux stagiaires (cette disposition est reprise dans l'arrêté).